

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks\* de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont libérées à la date du 1<sup>er</sup> mai 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

**SUCRE**

F. A. O. . . . .	2.700 kgs.
S. C. O. A. . . . .	3.200 —
U. A. C. . . . .	2.500 —
John Holt . . . . .	1.600 —

**RIZ**

S. C. O. A. . . . .	1.500 kgs.
John Holt . . . . .	1.500 —

**VIN**

S. C. O. A. . . . .	500 kgs.
Eychenne . . . . .	500 —

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1941.

J. DELPECH.

**Personnel**

**ARRETE N° 236 suspendant les avancements à l'ancienneté pour les personnels européens et indigènes des cadres locaux du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés organiques des cadres locaux européens et indigènes du Togo;

Vu le décret en date du 22 février 1941, permettant de surseoir à l'avancement au titre de l'ancienneté, pendant la durée des hostilités et jusqu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date légale de leur cessation;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est suspendu pendant la durée des hostilités et jusqu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date légale de leur cessation, l'avancement à l'ancienneté dans tous les cadres locaux européens et indigènes du Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1941.

J. DELPECH.

**Budget local 1941**

**ARRETE N° 245 rendant provisoirement exécutoire le budget local du Togo pour l'exercice 1941.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 70;

Vu l'arrêté n° 542 du 26 décembre 1940 rendant provisoirement exécutoire le budget local du Togo pour l'exercice 1941;

Vu le télégramme 167 F2/N, du 2 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1941, le budget local qui, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 26 décembre 1940, a été par la suite rectifié conformément aux instructions du département faisant l'objet du télégramme 167 F2/N du 2 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Le budget rectifié est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de QUARANTE HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS (48.644.000 frs.).

**ART. 2.** — L'arrêté 542 du 26 décembre 1940 est rapporté.

**ART. 3.** — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1941.

J. DELPECH.

**Campagne du coton**

**ARRETE N° 246 fixant la date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles du Territoire.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 738 du 31 décembre 1938 portant modification à l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 512 du 7 décembre 1940 fixant la date d'ouverture de la campagne du coton;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'agriculture;  
Après avis de la chambre de commerce et des sociétés indigènes de prévoyance intéressées;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La date de fermeture de la campagne du coton est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1941 dans tous les cercles du Territoire.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1941.

J. DELPECH.

**Mesures contre la rage**

**ARRETE N° 248 édictant des mesures temporaires contre la rage dans les cercles de Lomé, Anécho et la subdivision de Sokodé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le rapport n° 388 en date du 10 mai 1941 du chef du service de santé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tous les chiens circulant sur le territoire des cercles de Lomé, d'Anécho et de la subdivision de Sokodé devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de la date du présent arrêté.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

**ART. 2.** — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes, atteints de rage, constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus; le propriétaire de l'animal enragé ou suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

**ART. 3.** — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire des cercles de Lomé, d'Anécho et de la subdivision de Sokodé, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière.

**ART. 4.** — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les règlements selon le statut des contrevenants.

**ART. 5.** — Vu l'urgence, les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens ordinaires de publicité.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1941.

J. DELPECH.

**Palmistes**

*ARRETE N° 249 complétant l'arrêté n° 24 du 13 janvier 1941 réglementant la vente des palmistes dans le cercle de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° C. 123 du 20 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu la lettre du 8 janvier du représentant des exportateurs d'oléagineux à Lomé;

Vu l'arrêté n° 525 du 18 décembre 1940 réglementant la vente des palmistes dans le cercle de Lomé, vu l'arrêté n° 24 du 13 janvier 1941 le modifiant, vu l'arrêté n° 54 du 3 février 1941 complétant l'arrêté du 13 janvier 1941;

Sur la proposition du président de la S. I. P. de Tsévié, et avis très favorable du commandant de cercle de Lomé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est complétée comme suit la liste des centres d'achat dans la subdivision de Tsévié, fixée par les arrêtés n° 525 du 18 décembre 1940, n° 24 du 13 janvier 1941, n° 54 du 3 février 1941 :

Centre d'achat de Gati: le mardi: prix minima 880 frs. la tonne.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 mai 1941.

J. DELPECH.

**Caoutchouc**

*ARRETE N° 250 rendant obligatoire la déclaration des stocks de caoutchouc sylvestre et réglementant l'exportation de ce produit.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le télégramme n° C. 135 du 8 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les stocks de caoutchouc sylvestre détenus à la date du 15 mai 1941 par les exportateurs du Territoire devront faire l'objet d'une déclaration écrite, datée, signée et certifiée sincère.

**ART. 2.** — Les déclarations porteront sur les stocks se trouvant à la date fixée ci-dessus :

- 1° — dans les postes d'achat de l'intérieur;
- 2° — en cours de transport;
- 3° — dans les magasins principaux et secondaires;
- 4° — dans les installations d'embarquement situées dans les ports.

**ART. 3.** A partir de la date du 15 mai 1941, les nouveaux achats effectués devront être obligatoirement déclarés, le premier et le quinze de chaque mois.

**ART. 4.** — Les exportations seront soumises à l'autorisation préalable de l'administration.

Les autorisations délivrées devront mentionner les dates d'achat des quantités exportées.

**ART. 5.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

**ART. 6.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 mai 1941.

J. DELPECH

(Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 19 mai 1941).